

Gestion des cookies

Ce site utilise des cookies. Vous avez la possibilité de déterminer les cookies que vous autorisez ou refusez.

Préférence pour tous les services Tout accepter Tout interdire

Mesure d'audience

Plus d'informations

La mesure de l'audience du site contribue à l'amélioration continue de son ergonomie, de sa navigation et de ses contenus.

- Google Analytics
[En savoir plus](#)
- At Internet (Xiti)
[En savoir plus](#)

Campagnes d'information

Plus d'informations

Le ministère met en place, pour certaines thématiques d'envergure, des campagnes d'informations conjointement sur plusieurs supports médias. L'analyse des parcours internautes permet d'ajuster la diffusion de ses informations.

- ClickTale
[En savoir plus](#)
- Doubleclick
[En savoir plus](#)
- Facebook
[En savoir plus](#)

Boutons de partage de contenus

Plus d'informations

Ces boutons vous permettent de partager des contenus du site education.gouv.fr auprès de vos contacts.

- Facebook
[En savoir plus](#)
- Twitter
[En savoir plus](#)

Appliquer mes choix

✕ Fermer le formulaire de paramétrage des cookies



[Accueil](#) > [Le Bulletin officiel](#) >
[Enseignement supérieur et recherche](#) > [Personnels](#)

education.gouv.fr

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE

n°6 du 7
février 2019

Liste d'aptitude

Accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2019

NOR : MENH1902767N

note de service n° 2019-012 du 30-1-2019

MENJ - DGRH E2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'Éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'Éducation nationale ; aux cheffes et chefs de service (pour les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés)

Le statut particulier du corps des inspecteurs de l'éducation nationale (décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié) prévoit, outre l'accès à ce corps par voie du concours, un recrutement par inscription sur liste d'aptitude, dans la limite du quart des nominations de stagiaires intervenues l'année précédente.

Le nombre d'agents susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale s'élève à 34 au titre de l'année civile 2019.

La présente note de service précise les conditions dans lesquelles sont présentées et examinées les candidatures à l'inscription sur cette liste d'aptitude.

La gestion de la campagne d'inscription sur la liste d'aptitude, pour 2019, dans l'application Sirhen, fait l'objet d'une note technique qui vous est adressée parallèlement. Les agents devront saisir leur candidature dans le portail agent.

I - Conditions requises pour l'inscription

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 18 juillet 1990 précité, peuvent figurer sur cette liste, les fonctionnaires :

- appartenant à un corps d'enseignement du premier ou du second degré, d'éducation ou d'orientation, ou au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- et justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité.

Conformément à la circulaire Fonction publique n° 1763 du 4 février 1991, doivent être considérés comme services effectifs dans le corps les services effectués par un fonctionnaire stagiaire qui, nommé dans un emploi permanent, exerce effectivement les fonctions afférentes à cet emploi et a vocation à être titularisé dans le grade correspondant.

En outre, les services effectués par un fonctionnaire en scolarité dans une école administrative sont assimilés à des services effectifs dans le corps lorsque le statut particulier de ce corps contient une disposition expresse en ce sens.

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'année 2019 sont appréciées au **1er janvier 2019**.

II - Dépôt des candidatures

II.1 - Retrait des dossiers

Les personnels qui remplissent les conditions ci-dessus précisées et qui souhaitent demander leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale, doivent remplir un dossier **en un seul exemplaire**. Le formulaire de demande d'inscription sur la liste d'aptitude est à la disposition des candidats sur le site www.education.gouv.fr, rubrique concours, emplois, carrières, menu personnels d'encadrement, personnels d'inspection, sous-menu inspecteurs de l'éducation nationale, autres modes de recrutement, rubrique le recrutement par la liste d'aptitude.

De plus, dès l'ouverture du portail agent, il appartiendra aux agents souhaitant être inscrits sur la liste d'aptitude de compléter leur demande en y déposant un curriculum vitae.

Les agents qui n'auraient pas la possibilité d'accéder à leur portail, s'adresseront à leur gestionnaire académique qui saisira ce document dans l'application.

Les agents qui souhaiteraient modifier des rubriques pré-renseignées dans leur dossier devront s'adresser à leur gestionnaire qui seul peut intervenir dans l'application Sirhen.

II.2 - Choix des spécialités

Les quatre spécialités de recrutement dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) sont les suivantes :

- | | |
|--|--|
| 1. Enseignement du premier degré | 4. Enseignement général , options : |
| 2. Information et orientation | - lettres, langues vivantes |
| 3. Enseignement technique , options : | - lettres, histoire-géographie |
| - économie et gestion | - mathématiques - physique chimie |
| - sciences et techniques industrielles | |
| - sciences et techniques industrielles dominante | |
| arts appliqués | |
| - sciences biologiques et sciences sociales | |
| appliquées | |

Les candidats des spécialités enseignement technique et enseignement général doivent en outre préciser l'option choisie.

Un même candidat peut se présenter au titre de plusieurs spécialités ou options. Dans ce cas, il devra obligatoirement remplir un dossier pour chacune des spécialités ou options demandées.

La répartition des postes offerts entre les différentes spécialités se fera au moment de la constitution de la liste d'aptitude en fonction des nécessités de service.

II.3 - Vœux géographiques

Il est attendu des candidats à un recrutement dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale une **mobilité tant professionnelle que géographique**.

Les vœux d'affectation sont formulés à titre indicatif.

En effet, l'administration proposera aux agents inscrits sur la liste d'aptitude, dans l'intérêt du service, les postes restés vacants après le mouvement des titulaires et l'affectation des stagiaires lauréats du concours 2019. Aucune liste de postes vacants ne sera publiée.

Dès lors, **tout refus de poste implique une radiation de la liste d'aptitude**.

Le maintien sur un poste d'IEN occupé en qualité de chargé de fonction est **en principe** exclu. Il convient par ailleurs de rappeler aux candidats que le temps minimal d'occupation d'un poste est de trois ans.

III - Examen des candidatures

III.1 - Recevabilité des dossiers

Vous veillerez particulièrement à **vérifier** la recevabilité des candidatures et à **certifier**, notamment, le décompte des services effectifs. **En cas de non-recevabilité, les intéressés en seront informés par les services académiques.**

III.2 - Formulation des avis et classement des candidatures

Compte tenu du nombre et de la diversité des dossiers, j'appelle votre attention sur deux points :

- l'appréciation portée sur les candidatures doit, le cas échéant, prendre en compte la possibilité pour les intéressés d'accéder au corps des IEN par d'autres voies ;
- les avis formulés doivent revêtir un caractère suffisamment différencié pour permettre de déterminer les profils de compétences les plus en adéquation avec les missions des IEN.

Chaque candidature recevable fera l'objet d'un avis :

- du recteur en ce qui concerne les personnels en fonction dans les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- ou du chef de service en ce qui concerne les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.

L'avis formulé, après entretien avec l'intéressé, portera notamment sur :

- la valeur professionnelle et la manière de servir du candidat ;
- la richesse de son parcours professionnel ;
- les qualités relationnelles et l'aptitude à l'animation pédagogique ;
- la pertinence de ses motivations.

Cet avis sera ensuite résumé selon l'un des items suivants : favorable, réservé, défavorable.

Les avis que vous porterez sur les agents souhaitant être inscrits sur la liste d'aptitude seront saisis dans le module Sirhen.

Chaque agent concerné aura la possibilité de consulter votre avis par le portail agent.

III.3 - Établissement de la liste des candidats

À partir des éléments du dossier et de vos appréciations, et après vérification de la recevabilité des dossiers, je vous demande de bien vouloir dresser un tableau portant classement par **ordre préférentiel** des candidatures dans chaque spécialité et par option et ce, a minima, pour l'ensemble des candidatures ayant recueilli un avis **favorable**. Les candidats non classés devront figurer dans ce même tableau par ordre alphabétique à la suite des candidats classés.

Afin de faciliter la remontée des informations, ce tableau (un onglet par spécialité) devra être impérativement établi **sous format Excel**, à partir du document qui vous sera envoyé par courrier électronique accompagné de sa note explicative.

Il sera ensuite soumis, pour avis, à la commission administrative paritaire académique (Capa) compétente pour les inspecteurs de l'éducation nationale avant transmission à l'administration centrale.

III.4 - Transmission des candidatures

Après la consultation de la Capa, vous voudrez bien transmettre, dans les plus brefs délais, par courrier électronique et **uniquement au format Excel**, les tableaux portant classement par ordre préférentiel des candidats à l'inscription, par spécialité et discipline, ayant été validés par cette instance à : ienpremierseconddegre@education.gouv.fr

À cet envoi, sera joint le procès-verbal de la Capa.

Les dossiers de candidature doivent être retournés, vérifiés et visés, **en deux exemplaires**, accompagnés de l'original des tableaux visés par vos soins, **pour le 22 mars 2019** au plus tard à l'adresse suivante :

Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Secrétariat général - Direction générale des ressources humaines

Service de l'encadrement

Sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement

Bureau des IA-IPR et des IEN (DGRH E2-2)

72 rue Regnault - 75243 PARIS Cedex 13

L'ensemble des dossiers de candidature sera soumis, **par mes soins**, à l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Aucun dossier ne doit donc lui être adressé directement.

La commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des IEN se réunira au mois de juin 2019 pour examiner les candidatures proposées à l'inscription sur la liste d'aptitude.

Cette liste d'aptitude sera mise en ligne sur le portail agent et sera consultable par tous les agents inscrits au titre de la présente campagne.

IV - Affectations et classement des candidats retenus

Les personnels recrutés par la voie de la liste d'aptitude sont immédiatement titularisés.

Les modalités de classement dans le corps des IEN applicables aux personnels recrutés par liste d'aptitude s'effectuent selon les dispositions prévues par les articles 11 et 12 du décret du 18 juillet 1990 précité.

Les candidats titularisés dans le corps des IEN recevront, après leur nomination, une formation en académie tout comme les

IEN recrutés par concours. Un bilan personnalisé de leurs acquis antérieurs sera établi par le responsable de la formation des personnels.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Annexe 1

Demande d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2019
Enseignement général ou enseignement technique ou information et orientation

Annexe 2

Demande d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2019
Enseignement du premier degré

Annexe 3

Tableaux récapitulatifs portant classement par ordre préférentiel des candidats

Annexe 4

Notice explicative

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Retrouvez les textes réglementaires du Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche sur :
www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo